CONSEIL CONSTITUTIONNEL **BURKINA FASO**

Unité – Progrès – Justice

Décision n° 2018-025/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 20180 16/PR BF 2018 14 00 conclu le 31 mai 2018 à Lomé entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Programme d'appui au développement des économies locales 2017-2020 dans sept Régions (Sahel, Nord, Boucle du Mouhoun, Est, Centre-Nord, Centre-Est et Centre-Sud) au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 018-1734/PM/CAB du 20 juillet 2018 du Premier Ministre, aux fins de contrôle de la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 20180 16/PR BF 2018 14 00 conclu le 31 mai 2018 à Lomé entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Programme d'appui au développement des économies locales 2017-2020 dans sept Régions (Sahel, Nord, Boucle du Mouhoun, Est, Centre-Nord, Centre-Est et Centre-Sud) au Burkina Faso ;

Vu l'Accord de prêt n° 20180 16/PR BF 2018 14 00 susvisé et son avenant n° 20180 16/PR BF 2018 14 01 du 31 mai 2018 ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi suivant la procédure d'urgence, par lettre n° 018-1734/PM/CAB du 20 juillet 2018 du Premier Ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152 de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'Institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des

ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaitre d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a demandé et obtenu auprès de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), un prêt d'un montant de trente milliards (30 000 000 000) de Francs CFA, soit une tranche souveraine de vingt milliards (20 000 000 000) de Francs CFA et une tranche marchande de dix (10 000 000 000) de Francs CFA, pour le financement partiel du Programme d'appui au développement des économies locales 2017-2020 dans sept Régions (Sahel, Nord, Boucle du Mouhoun, Est, Centre-Nord, Centre-Est et Centre-Sud) au Burkina Faso.

Considérant que l'objectif global du programme est de contribuer à l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations à la base, dans les treize Régions du Burkina Faso ; que des objectifs spécifiques ont été définis à cet effet ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, onze articles et huit annexes ;

Considérant le Préambule énonce les parties prenantes au financement du Programme et les modalités financières de son exécution ; qu'il souligne que la Banque a analysé les documents relatifs au programme transmis par l'Emprunteur et considère que le financement demandé entre dans son champ d'activités et qu'elle peut accorder un prêt, ci-après dénommé le « Prêt », à l'Emprunteur ;

Considérant que l'article I traite des Conditions générales et des définitions ; qu'il dispose que l'Accord de prêt et ses annexes y compris les Conditions générales sont indissociables et forment un acte contractuel unique ;

Considérant que l'article II indique l'objet, le montant, la durée et le différé du Prêt ; que le Prêt a pour objet le financement des dépenses engendrées par la réalisation du Programme, par la mise à la disposition de l'Emprunteur du Prêt d'un montant de trente milliards (30 000 000 000) de Francs CFA, dont une tranche souveraine de vingt milliards (20 000 000 000) de Francs CFA et une

tranche marchande de dix (10 000 000 000) de Francs CFA ; que le Prêt est consenti pour une durée de dix (10) ans avec un différé de trois (03) ans ;

Considérant que l'article III est relatif aux modalités d'acquisition des biens, services et travaux, aux mises à disposition et à la date limite de mobilisation des ressources ; que l'article IV est consacré au remboursement du Prêt ; qu'il s'effectue suivant un échéancier de remboursement et des modalités de détermination des échéances indexées ; que l'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation ;

Considérant que l'article V traite du libellé de la monnaie du Prêt en Francs de la Communauté Financière Africaine (FCFA) ; que les mises à disposition, les remboursements du Prêt ainsi que les paiements d'intérêts, commissions, frais et accessoires sont exclusivement effectués en Francs CFA ;

Considérant que l'article VI est relatif aux Intérêts ; qu'ils comprennent le taux d'intérêt Emprunteur et le calcul des intérêts ; que le taux d'intérêt Emprunteur est calculé au taux de six virgule dix pour cent (6,10%) l'an, pour la tranche souveraine et sept virgule trente pour cent (7,30%) l'an pour la tranche marchande ; qu'il est décompté sur les sommes mises à disposition et non encore remboursées à chaque date d'échéance, semestriellement à terme échu, le 30 avril et le 31 octobre de chaque année ;

Considérant que l'article VII porte sur les frais de commissions ; que l'Emprunteur s'engage à payer à la Banque à première demande, tous les frais, débours, taxes, droits d'enregistrement et de timbre, sans déduction quelconque ; qu'il paye à la Banque au titre de la tranche marchande, une commission frais de dossier payable au plus tard à la signature de l'Accord de prêt ;

Considérant que l'article VIII traite des conditions suspensives ; que la mise à disposition du Prêt est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur à la satisfaction de la Banque, des conditions suspensives à la première mise à disposition du Prêt et aux conditions suspensives à toute mise à disposition du Prêt ;

Considérant que l'article IX se rapporte aux déclarations et garanties et aux engagements ; que l'Emprunteur déclare et garantit à la Banque, se conformer aux engagements généraux ainsi qu'à ceux qui sont propres au Programme ;

Considérant que l'article X indique que les mises à disposition, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, frais et accessoires, sont effectués sur le compte « BOAD-Compte de Dépôt » numéro C002622111 C000200201 à l'agence principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Ouagadougou ou en tout autre lieu que la Banque notifiera à l'Emprunteur ;

Considérant que l'article XI porte sur les autres clauses ; qu'elles se rapportent à la date d'entrée en vigueur du présent Accord de prêt, à la date limite d'entrée en vigueur, au règlement des litiges, à l'élection de domicile et à la notification ;

Considérant que l'annexe 0 traite des dispositions générales de l'Accord de prêt ; que l'annexe 1 est consacrée au Programme, son objet, ses objectifs et les résultats attendus; que l'annexe 2 et l'annexe 3 sont constituées des directives relatives à la passation des marchés de biens, travaux et services et de services de consultants, financés par un prêt de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;

Considérant l'annexe 4 concerne les Directives propres aux procédures de mise à disposition de fonds sur les prêts de la BOAD de juin 2010 ; que l'annexe 5 est constituée du cadre logique du Programme ; que l'annexe 6 vise la formule d'indexation pour le calcul de la structure moyenne de la dette ; que les annexes 7/A et 7/B portent sur les échéanciers de remboursement provisoire du prêt ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 20180 16/PR BF 2018 14 00 et son Avenant n° 20180 16/PR BF 2018 14 01 conclus le 31 mai 2018 à Lomé entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Programme d'appui au développement des économies locales 2017-2020 dans sept Régions (Sahel, Nord, Boucle du Mouhoun, Est, Centre-Nord, Cente-Est et Centre-Sud) au Burkina Faso, a été signé pour le compte du Burkina Faso par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) par Monsieur Christian ADOVELANDE, son Président, tous deux Représentants dûment habilités.

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e

Article 1er : l'Accord de prêt n° 20180 16/PR BF 2018 14 00 et son avenant n° 20180 16/PR BF 2018 14 01, conclus le 31 mai 2018 à Lomé entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Programme d'appui au développement des économies locales 2017-2020 dans sept Régions (Sahel, Nord, Boucle du Mouhoun, Est, Centre-Nord, Centre-Est et Centre-Sud) au Burkina Faso, sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso ;

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 1er août 2018 où siégeaient :

Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général